COMMUNE DE VOUGY

Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le 06/01/2023





DÉCISION DU MAIRE

n° 2023-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 5/01/2023 MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET: RÉVISION DE LOYER - LOGEMENT COMMUNAL RUE DES ÉCOLES - M. ET **MME PASQUET**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail conclu entre Monsieur et Madame PASQUET et la commune de Vougy en date du 11/01/2022:

CONSIDÉRANT l'article IV A.2 du bail concernant les modalités de révision de loyer;

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à l'actualisation du loyer de M. et Mme PASQUET selon les modalités de révision prévues à l'article IV A.2 du bail signé le 11/01/2022, portant le montant mensuel du loyer à 724,45 € pour un mois plein.

Article 2 : ladite révision sera appliquée, au prorata, à compter du 15/01/2023.

Article 3 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 4: il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

> Fait à VOUGY, le 4 janvier 2023 Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,

Yves MASSAR

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.